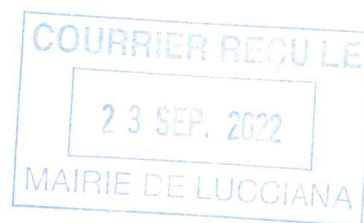


CORSICA ENERGIA 4
Maison du Parc Technologique, 8Bis
Zone d'Activité Economique d'Erbaiolu
20600 BASTIA



Mairie de Lucciana
1045 Corsu Lucciana
20290 LUCCIANA



Fait à Borgo, le 21 septembre 2022

Objet : Dossier PC 2B 148 22 N0002

Monsieur le Maire,

Ce courrier fait suite au retour de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAE), en date du 1^{er} juillet 2022, concernant le permis de construire cité en objet, pour une centrale photovoltaïque flottante sur votre commune.

L'article L. 122-1 du code de l'environnement fait obligation au porteur de projet d'apporter une réponse écrite à la Mission régionale d'autorité environnementale. Cette réponse doit être mise à disposition du public, par voie électronique, au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique ou de la participation du public par voie électronique.

Vous trouverez ci-dessous notre réponse écrite pour les différentes questions posées par la MRAE.

Dans l'attente de la transmission de ces éléments aux services instructeurs de l'Etat, je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de mes salutations distinguées.

ANTOINE AIELLO

PRESIDENT

La MRAe recommande de compléter l'étude d'impact en précisant les autres variantes étudiées pour l'implantation du projet et de justifier sur le plan environnemental le choix des parcelles retenues.

Le choix des parcelles d'implantation d'un projet est guidé par l'étude d'impact, mais aussi par le choix des élus locaux lorsque l'accueil des énergies renouvelables a fait l'objet d'une planification dans le document d'urbanisme (notamment les Plans Locaux d'Urbanisme).

Afin de limiter l'artificialisation de sols et maîtriser la consommation d'espaces, les politiques nationales souhaitent orienter l'installation des projets PV sur des terrains déjà dégradés ou artificialisés.

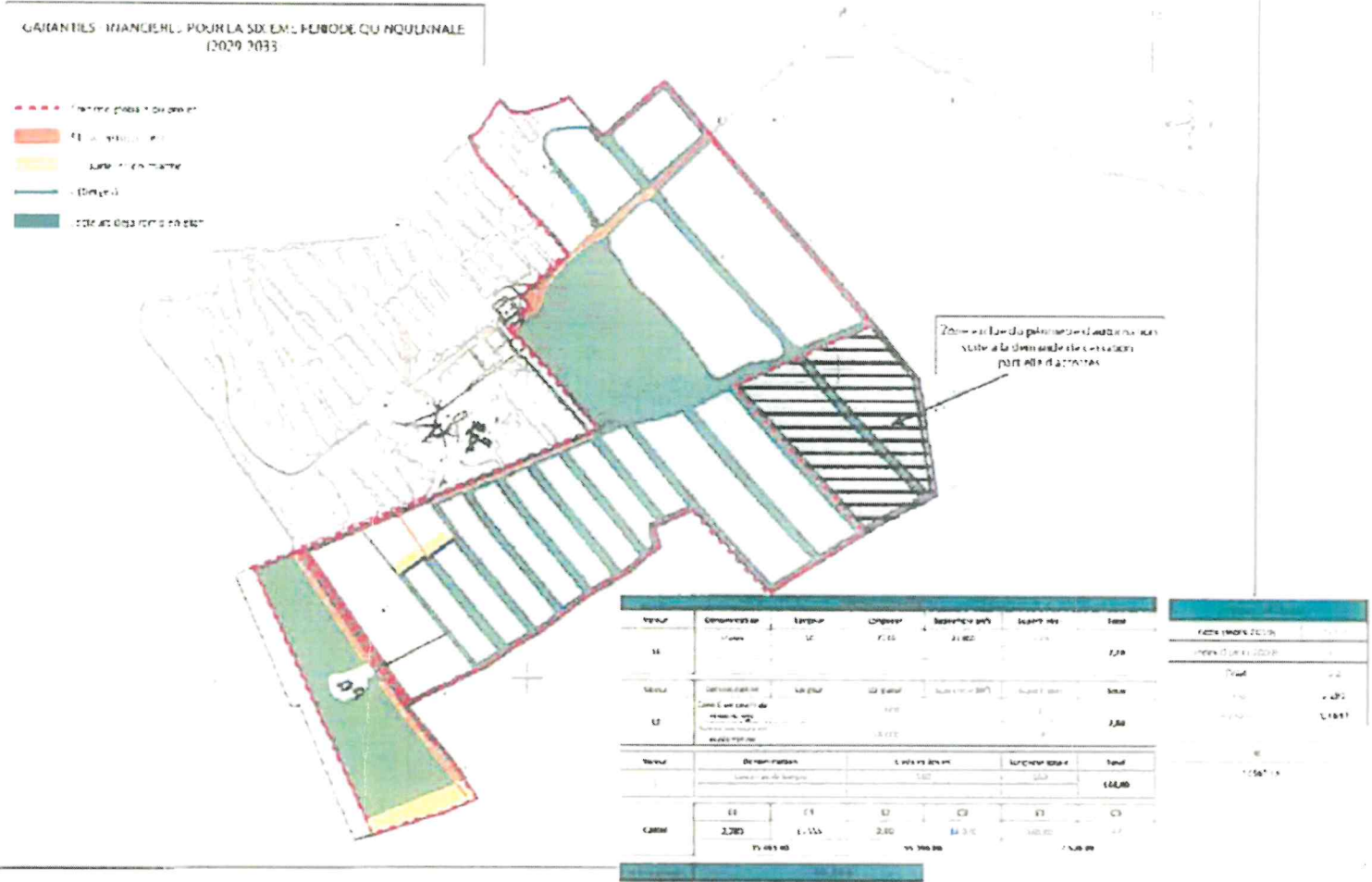
Le PLU de la commune étant actuellement en révision, Corsica Energia a recherché des terrains anciennement affectés pour l'exploitation de carrières. Ces sites sont considérés comme dégradés selon la CRE (Commission de Régulation de l'Energie), et répondent au cahier des charges des appels d'offres qu'elle publie, notamment sur les conditions d'implantation des centrales.

Nature du site dégradé selon le cahier des charges de la CRE : « Le site est une ancienne carrière, sauf lorsque la remise en état agricole ou forestier a été prescrite »

Corsica Energia a choisi le seul endroit où une implantation était possible. En effet, la carrière CICO continue d'exploiter les autres parcelles, et peut-être d'autres sont destinées à une exploitation future, cependant seules nos parcelles (AL 32,34 et 35) sont définitivement en fin d'exploitation. Les bassins n'ont donc aucune destination future particulière, ils sont donc particulièrement propices au projet.

Les annexes 4 et 5 (pages suivantes) de l'arrêté préfectoral 2B-2019-09-24-003 mentionnent que ces parcelles (hachures noires) sont désormais hors du périmètre d'autorisation de la carrière à la suite d'une demande de cessation partielle d'activité.

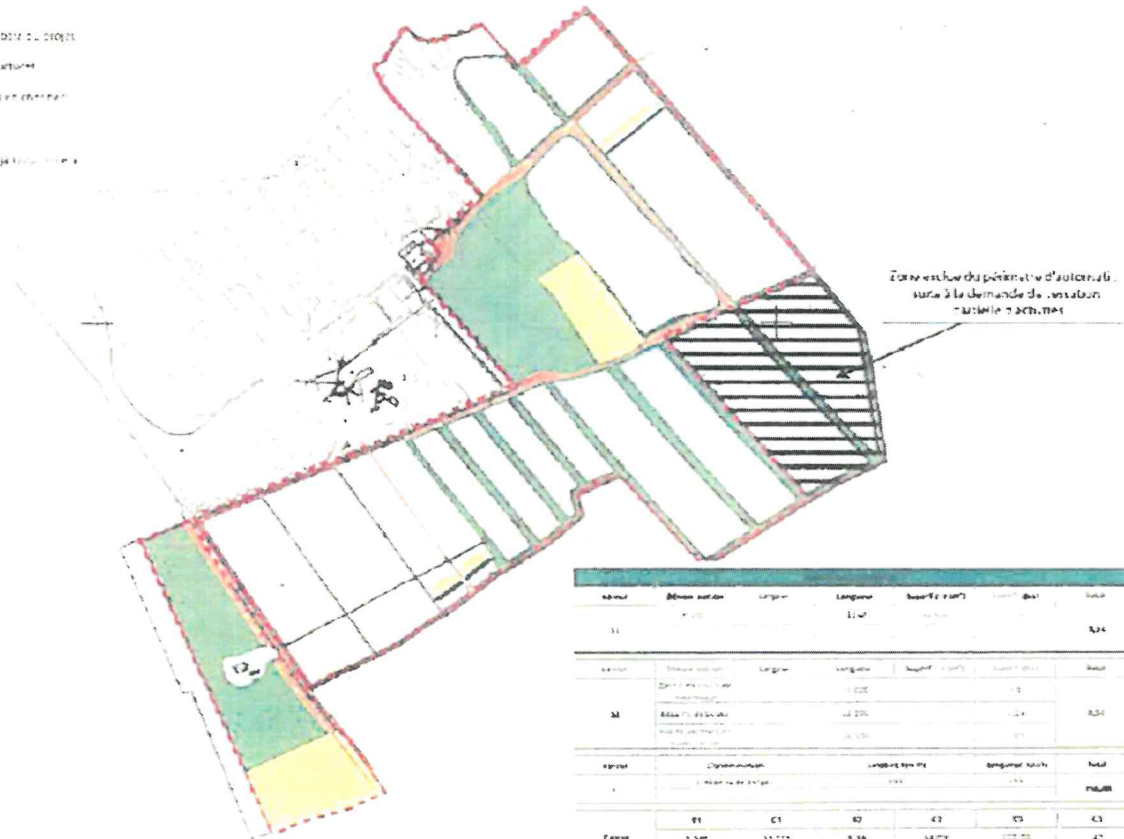
Annexe V : Phasage relatif à la période 2029-2033



Annexe IV : Phasage relatif à la période 2024-2028

GARANTIES FINANCIÈRES POUR LA CINQUIÈME PÉRIODE QUINQUENNALE (2024-2028)

- LIMITE DÉFINITIVE DES DROITS
- C1 (Démarchage)
- C2 (Mantonnement)
- B (Berges)
- B (Berges) - Zone à protéger



Zone exclue du périmètre d'autorisation suite à la demande de consultation n° 2024.004

Parcelle	Développement	Longueur	Longueur	Surface (m²)	Surface (m²)	Total
12	100	100	100	100	100	100
13	100	100	100	100	100	100
14	100	100	100	100	100	100
15	100	100	100	100	100	100
16	100	100	100	100	100	100
17	100	100	100	100	100	100
18	100	100	100	100	100	100
19	100	100	100	100	100	100
20	100	100	100	100	100	100
21	100	100	100	100	100	100
22	100	100	100	100	100	100
23	100	100	100	100	100	100
24	100	100	100	100	100	100
25	100	100	100	100	100	100
26	100	100	100	100	100	100
27	100	100	100	100	100	100
28	100	100	100	100	100	100
29	100	100	100	100	100	100
30	100	100	100	100	100	100
31	100	100	100	100	100	100
32	100	100	100	100	100	100
33	100	100	100	100	100	100
34	100	100	100	100	100	100
35	100	100	100	100	100	100
36	100	100	100	100	100	100
37	100	100	100	100	100	100
38	100	100	100	100	100	100
39	100	100	100	100	100	100
40	100	100	100	100	100	100
41	100	100	100	100	100	100
42	100	100	100	100	100	100
43	100	100	100	100	100	100
44	100	100	100	100	100	100
45	100	100	100	100	100	100
46	100	100	100	100	100	100
47	100	100	100	100	100	100
48	100	100	100	100	100	100
49	100	100	100	100	100	100
50	100	100	100	100	100	100
51	100	100	100	100	100	100
52	100	100	100	100	100	100
53	100	100	100	100	100	100
54	100	100	100	100	100	100
55	100	100	100	100	100	100
56	100	100	100	100	100	100
57	100	100	100	100	100	100
58	100	100	100	100	100	100
59	100	100	100	100	100	100
60	100	100	100	100	100	100
61	100	100	100	100	100	100
62	100	100	100	100	100	100
63	100	100	100	100	100	100
64	100	100	100	100	100	100
65	100	100	100	100	100	100
66	100	100	100	100	100	100
67	100	100	100	100	100	100
68	100	100	100	100	100	100
69	100	100	100	100	100	100
70	100	100	100	100	100	100
71	100	100	100	100	100	100
72	100	100	100	100	100	100
73	100	100	100	100	100	100
74	100	100	100	100	100	100
75	100	100	100	100	100	100
76	100	100	100	100	100	100
77	100	100	100	100	100	100
78	100	100	100	100	100	100
79	100	100	100	100	100	100
80	100	100	100	100	100	100
81	100	100	100	100	100	100
82	100	100	100	100	100	100
83	100	100	100	100	100	100
84	100	100	100	100	100	100
85	100	100	100	100	100	100
86	100	100	100	100	100	100
87	100	100	100	100	100	100
88	100	100	100	100	100	100
89	100	100	100	100	100	100
90	100	100	100	100	100	100
91	100	100	100	100	100	100
92	100	100	100	100	100	100
93	100	100	100	100	100	100
94	100	100	100	100	100	100
95	100	100	100	100	100	100
96	100	100	100	100	100	100
97	100	100	100	100	100	100
98	100	100	100	100	100	100
99	100	100	100	100	100	100
100	100	100	100	100	100	100

Parcelle	Surface (m²)	Total
Parcelles C1, C2	100	100
Parcelles B	100	100
Parcelles B (Zone à protéger)	100	100
Total	300	300

La MRAe recommande d'indiquer les raisons pour lesquelles certaines espèces protégées, identifiées en 2017, ne sont pas reprises dans l'état initial du présent projet.

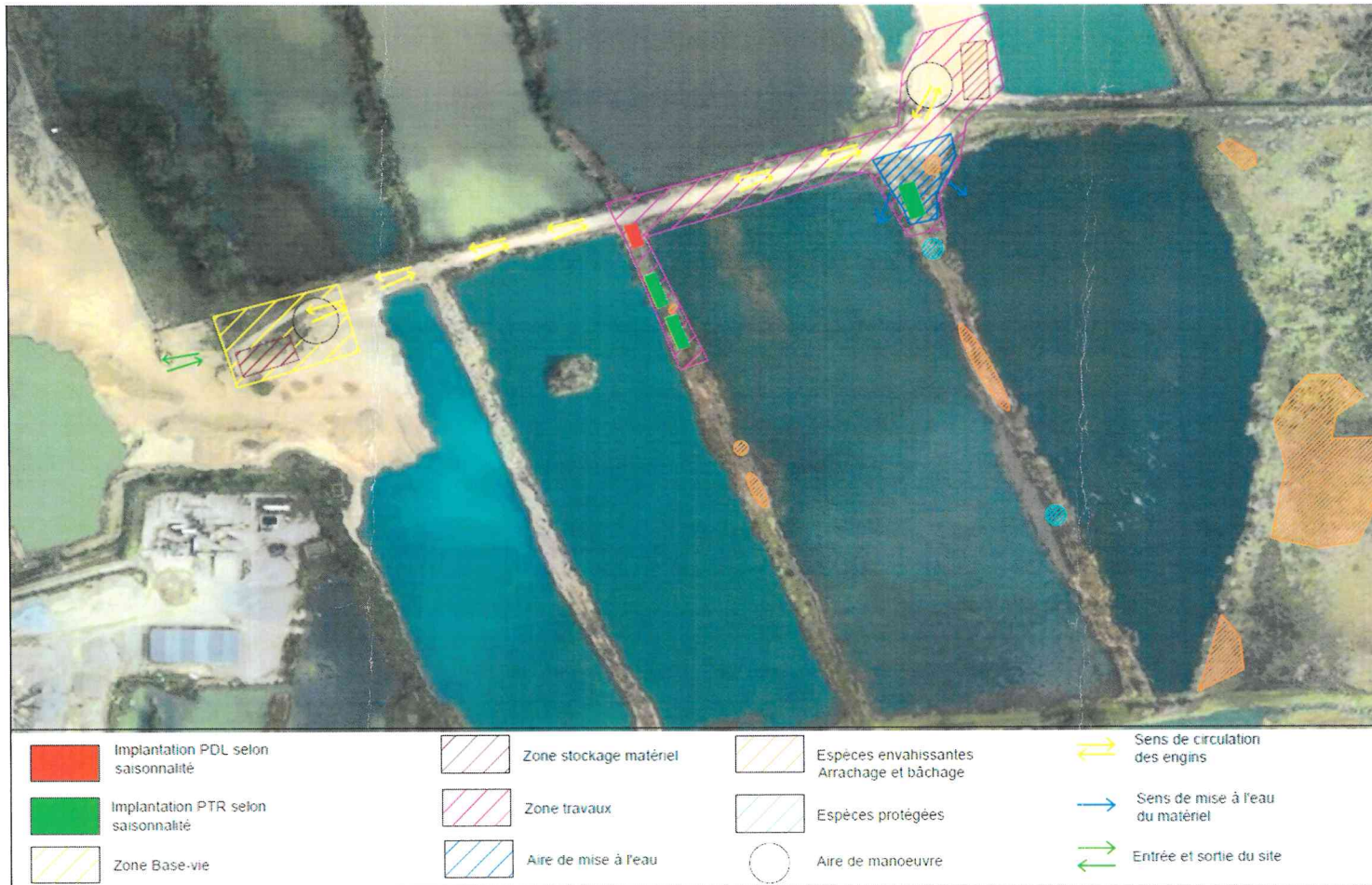
Le rapport d'étude établi par le bureau BIOTOPE en 2017 mentionne que « Deux autres espèces protégées et patrimoniales, citées en bibliographie (ECO-MED, 2015) à moins de 500 m de distance du site d'étude, sont potentiellement présentes aux abords des bassins où elles peuvent ponctuellement se reproduire (cf. page 104 de l'étude d'impact du projet déposé par BIOTOPE) :

- ✓ le Crapaud vert des Baléares (*Bufo viridis balearicus*), espèce précoce d'enjeu écologique modéré à fort,
- ✓ et le Discoglosse sarde (*Discoglossus sardus*), d'enjeu écologique modéré ».

Contrairement à ce qui est mentionné par l'observation de la MRAe, ces espèces n'ont pas été vues sur le site lors de l'étude conduite par BIOTOPE en 2017, ni lors du passage complémentaire effectué en 2021. Leur présence a uniquement été avérée aux abords du projet, à moins de 500 m de distance par une étude menée en 2015 par le bureau ECO-MED.

Au regard de ces éléments et de leur absence au sein de l'emprise du projet constatée depuis 2017, le Crapaud vert des Baléares et le Discoglosse sarde n'ont pas été retenus dans le rapport naturaliste établi en 2021.

La MRAe recommande de compléter le suivi de chantier envisagé par un plan de circulation des engins afin de respecter la stricte emprise des travaux et éviter les zones à enjeux (zones humides, fourré à Tamaris, roselières...) et d'apporter des précisions sur la localisation des passages à petite faune.

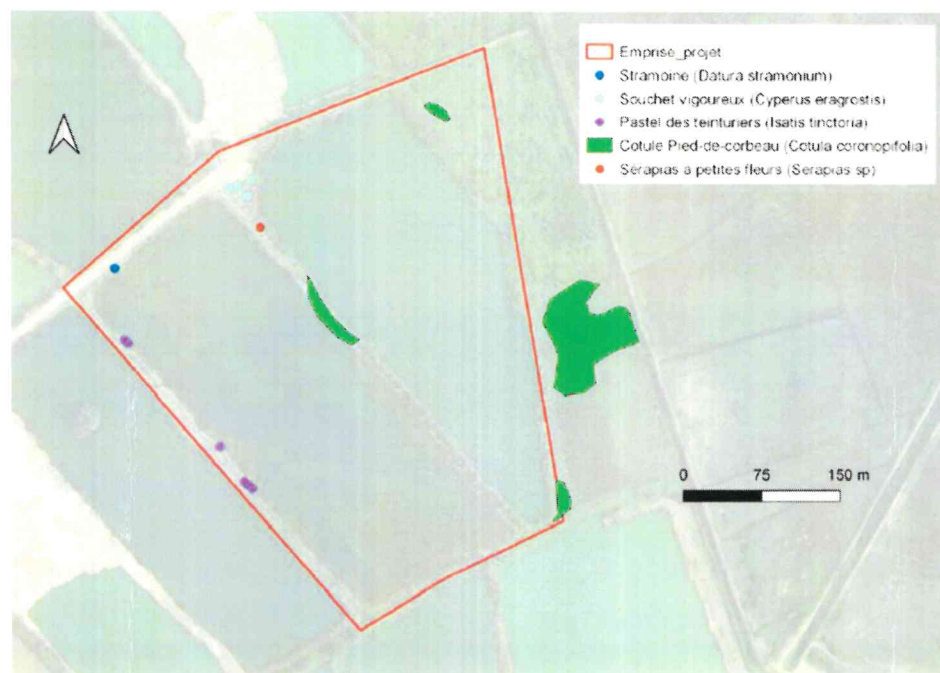


La MRAe recommande de compléter le dossier par une demande de dérogation aux interdictions relatives aux espèces protégées, du fait de la dégradation et de la destruction d'aires de repos et de reproduction de plusieurs espèces protégées.

La réalisation du dossier de demande de dérogation espèces protégées est en cours. Celui-ci sera déposé auprès des services de l'Etat en début d'année 2023.

La MRAe recommande de compléter l'étude d'impact en y annexant le protocole de suppression des espèces envahissantes.

Quatre espèces végétales envahissantes sont présentes sur l'emprise du projet et ses abords. Le Souchet vigoureux (*Cyperus eragrostis*), la Pastel des teinturiers (*Isatis tinctoria*), la Stramoine (*Datura stramonium*) et la Cotule Pied-de-corbeau (*Cotula coronopifolia*). Si pour les trois premières, il ne s'agit encore que de quelques pieds isolés, la Cotule Pied-de-corbeau est observable sur des surfaces plus étendues notamment en limite Est des terrains du projet (Carte ci-dessous)



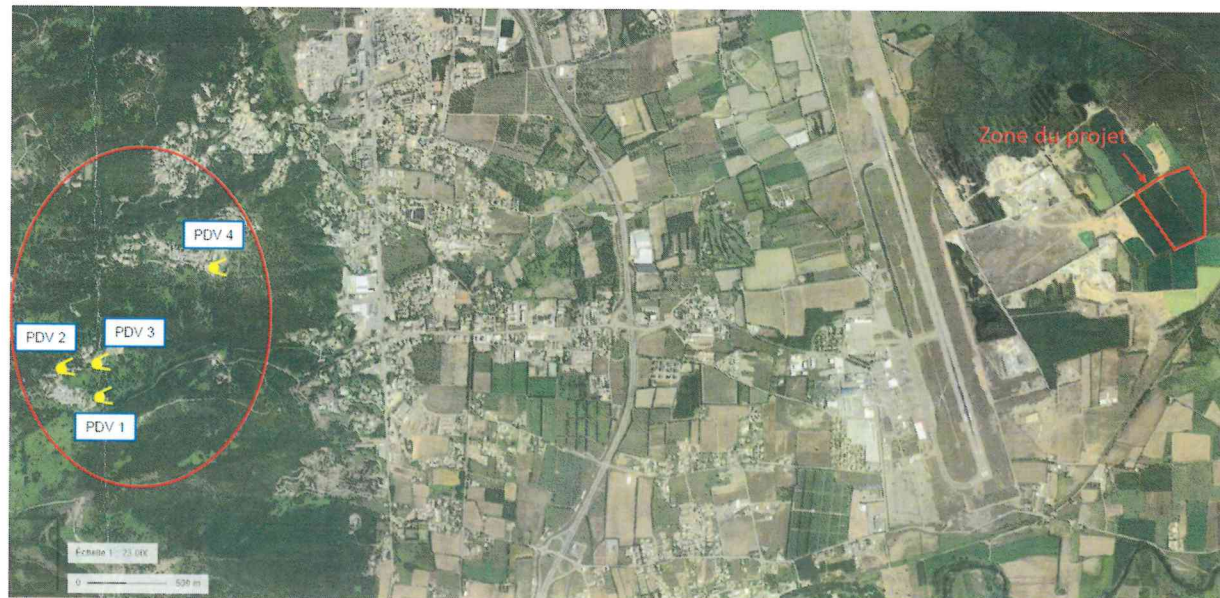
Les espèces envahissantes situées dans l'aire du projet feront l'objet au démarrage du chantier d'un arrachage, suivi d'un bâchage par membrane géotextile sur les zones concernées (localisation définie sur le plan ci-joint).

La MRAe recommande de compléter l'étude d'impact en ajoutant des photomontages en vues intermédiaires et lointaines du projet et de proposer, le cas échéant, des mesures en faveur de l'intégration du parc photovoltaïque (s'appuyer sur le guide d'étude d'impact pour le photovoltaïque³).

Sur le document PC 6 du permis de construire, le photomontage permet d'apprécier l'insertion paysagère de la future centrale. Cette vue permet de voir que les panneaux seront uniquement visibles si l'on est positionné sur les berges des bassins concernés par le projet. Cela implique de se trouver dans l'enceinte de la carrière CICO, qui est un site privé. Les vues, reprises ci-dessous, permettent d'avoir une idée de l'insertion du projet d'un point de vue éloignée ou intermédiaire. Il est impossible de distinguer le projet d'un point de vue intermédiaire du fait de la végétation présente en périphérie des bassins. Concernant le point de vue lointain, il n'est pas possible de distinguer les bassins et donc par conséquent la future centrale.

Plan de repérage en vue éloignée

Plan de repérage



Point de vue 1 (à 6,8 km du projet)



Point de vue 2 (à 6,9 km du projet)



Point de vue 3 (à 6,5 km du projet)



Point de vue 4 (à 5,8 km du projet)



Plan de repérage en vue intermédiaire

Plan de repérage



Point de vue 1 (à 2,5 km du projet)



Point de vue 2 (à 150 m du projet)



Point de vue 3 (à 300 m du projet)



Point de vue 4 (à 360 m du projet)



Point de vue 5 (à 1 km du projet)



La MRAe recommande de compléter l'étude d'impact en précisant les moyens de suivi envisagés pour s'assurer de la bonne mise en œuvre des mesures d'évitement et de réduction relatives à la protection de la nappe superficielle en phase travaux.

Un cabinet spécialisé dans le suivi environnemental sera missionné pendant la phase de chantier afin d'assurer la bonne mise en œuvre des mesures d'évitement et de réduction. A cet effet il :

- Participera aux réunions de préparation du projet,
- Participera aux réunions de chantier et sera destinataire des suivis d'avancement du chantier,
- Validera lors de la phase de conception définitive l'implantation des installations de chantier et l'organisation du chantier au regard du volet environnemental du projet,
- Assurera le suivi environnemental des mesures définies dans l'étude d'impact et le dossier de dérogation aux espèces protégées,
- Animera les différents intervenants qui réaliseront les mesures environnementales définies pour le projet, et s'assurera de la bonne exécution de celles-ci,
- Participera à la réception du chantier et validera la réception du volet environnemental du projet.

La MRAe recommande de compléter l'étude d'impact en y annexant l'avis du SDIS concernant les mesures proposées vis-à-vis du risque d'incendie.

Le Service d'Incendie et de Secours préconise, au regard des spécificités du projet, et, dans le cas où la réserve d'eau ne possède pas de structures permettant d'éviter le risque noyade :

- Une aire de mise à l'eau, reliée à une voie engin, afin de permettre une meilleure accessibilité pour les moyens nautiques des sapeurs-pompiers si un ancrage sur les berges est privilégié par le projet. L'aire de mise à l'eau faite pour la mise en œuvre de la centrale sera conservée pour répondre à cette préconisation.
- Que les travailleurs intervenant sur le site à proximité des berges porteront un gilet de sauvetage.
- La mise en place de bouées de sauvetage dans des réceptacles fermés et clairement identifiés sur chaque îlot flottant, sur la berge, à proximité des ponts de liaison îlots/berges, d'une aire de mise à l'eau et réparties de façon judicieuse autour du lac tous les 400m.
- Une signalisation évoquant le risque de noyade aux abords de l'étendue d'eau. Corsica Energia réalisera une clôture pour la centrale et seulement le personnel habilité pourra y accéder. Des panneaux ICPE et « risque de noyade » seront implantés aux abords de cette clôture.
- L'ancrage des panneaux.
- De positionner les équipements sensibles (les postes de livraison et de transformation, les câbles électriques et les locaux techniques) au-dessus de la côte de référence à minima majorée de 30cm ou de les rendre étanches et résistants aux effets de crues.

Les installations devront être accessibles aux engins de lutte contre l'incendie. Le portail d'entrée du site devra être conçu et implanté de telle sorte qu'il garantisse en permanence l'accès rapide des engins de secours.

La voie d'accès devra être conforme aux caractéristiques définies dans le dossier du SDIS transmis au service instructeur.

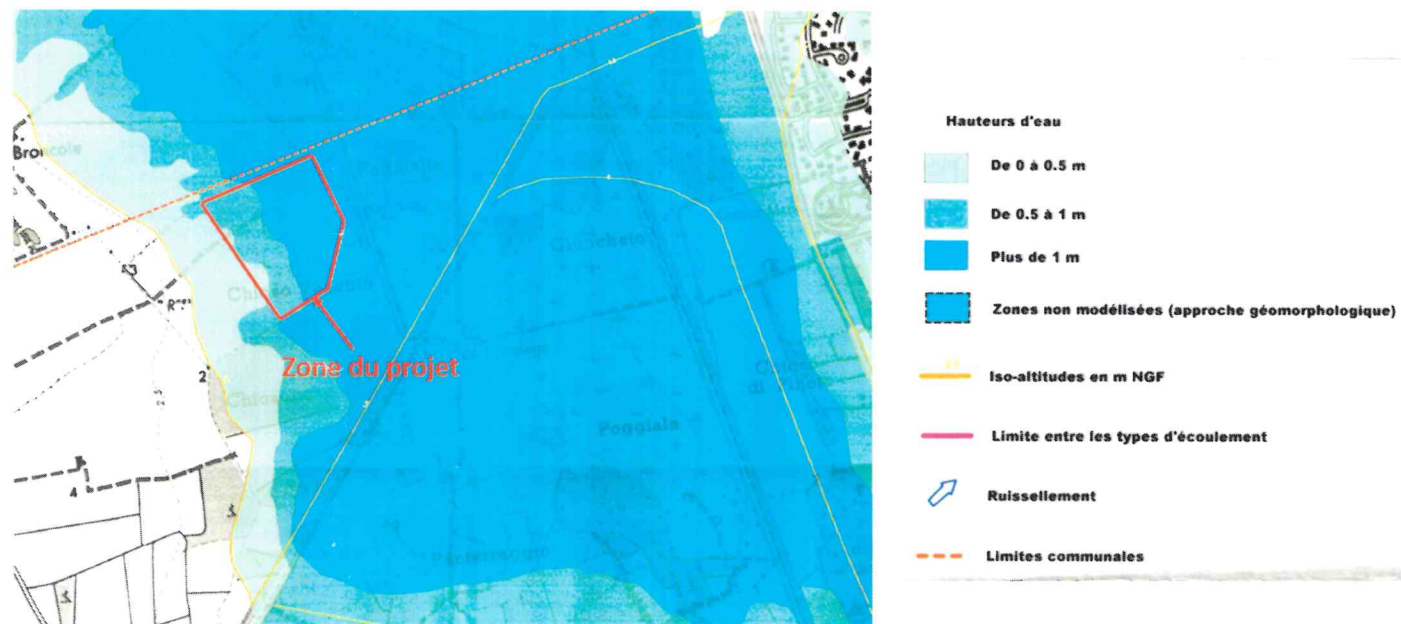
Un moyen de lutte contre l'incendie devra être installé à moins de 200 m des installations et correspondre aux caractéristiques définies en annexe. (Dans le but de limiter l'impact écologique et visuel et si l'installation d'un Point d'Eau Incendie de type borne ou poteau incendie est impossible, le SIS recommande l'installation d'une aire d'aspiration dans un point d'eau naturel si celui-ci est pérenne. Il devra reprendre les caractéristiques techniques évoquées dans le RDDECI et devra faire l'objet d'un essai lors de sa réception par le SIS de Haute-Corse.

La MRAe recommande de compléter l'étude d'impact sur le traitement du risque inondation et submersion marine en précisant :

- les mesures de protection prévues pour les bâtiments annexes du projet (postes de transformation et de livraison) ;
- les mesures prévues pour garantir la tenue des ancrages des structures flottantes.

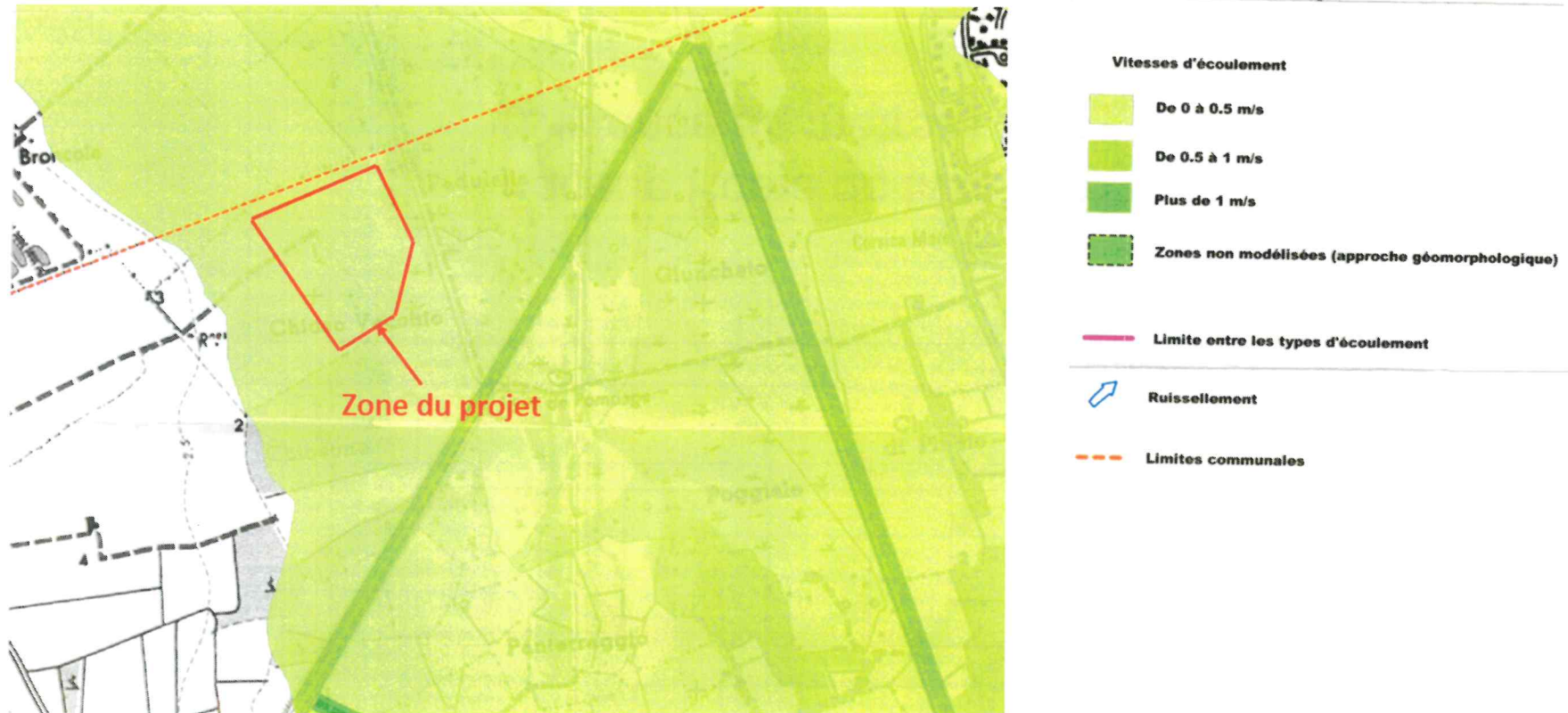
Si l'on se réfère au PPRI de la commune de Lucciana, le projet sera implanté sur une zone avec des hauteurs d'eau possibles de plus d'un mètre ou moins.

Carte des hauteurs d'eau (extrait PPRI LUCCIANA)

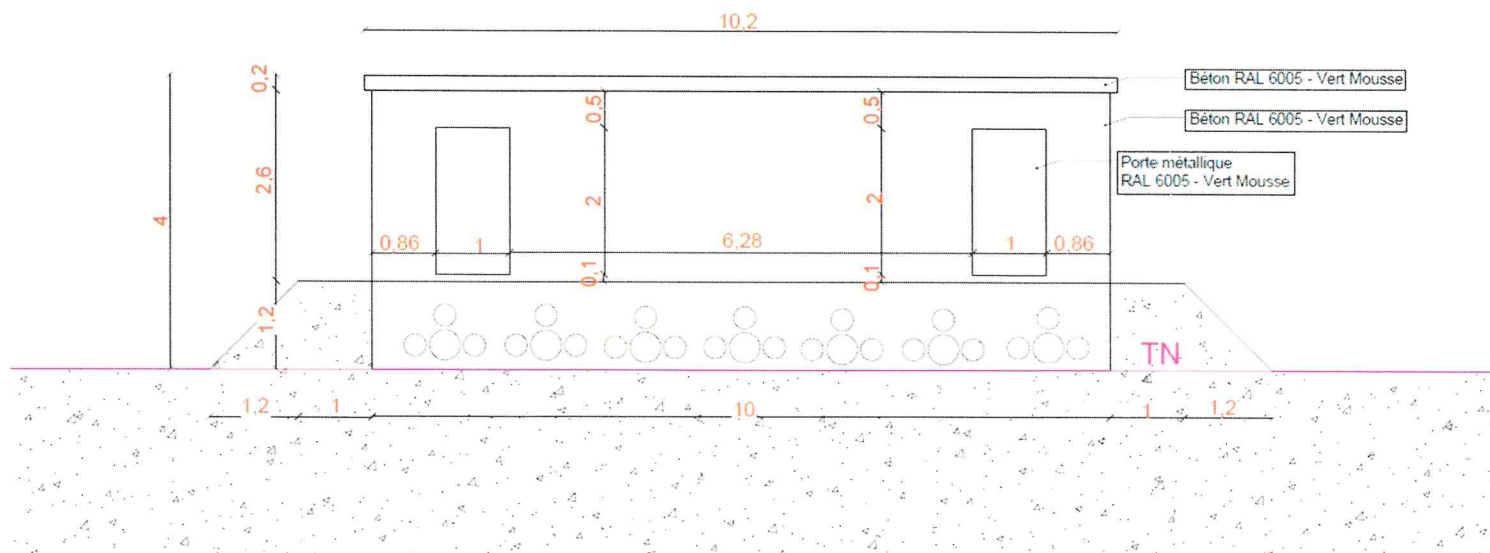


Si l'on se réfère au PPRI de la commune de Lucciana, le projet sera implanté sur une zone avec des vitesses d'écoulement de 0,5 m/s maximum.

Carte des vitesses d'écoulement (extrait PPRI LUCCIANA)



Afin de pallier aux contraintes imposées par le PPRI, les bâtiments annexes du projet (postes de transformation et postes de livraison) seront surélevés de 1,2m par rapport au terrain naturel, selon la coupe de principe ci-dessous.



Façade Poste de livraison
(Distance en mètres)

Le système qui sera installé sur les bassins est prévu pour faire face à des vitesses d'écoulement de 1m/s. De plus, il est dimensionné pour un marnage pouvant aller jusqu'à 30 mètres.

Le système d'ancrage doit permettre le maintien des îlots lors des variations de niveau, permettre le déplacement en surface en fonction du niveau d'eau, et aussi reprendre les efforts générés sur les îlots par le vent, les vagues, le courant, etc. L'ancrage peut se faire soit en berges, soit en fond de bassin. L'ancrage sera réalisé préférentiellement à l'aide d'ancres à vis et/ou d'ancres à bascule. Autant que faire se peut, des ancrages en berge seront privilégiés (une étude géotechnique est prévue dans la mission de maîtrise d'œuvre et permettra de valider cette solution).

Le ou les procédés d'installation qui seront utilisés ne sont pas encore définis à ce stade du projet, et diffèrent selon :

- Le type de fixation choisi : ancrés ou corps morts
- L'endroit où les fixations seront placées : en berge ou en fond de bassin

- **Installation de corps morts**

Pour la réalisation et l'ancrage avec corps morts, la première solution consiste à réaliser les blocs béton sur place. La seconde consiste à amener des blocs de béton préfabriqué en position, avec l'utilisation d'engins de manutention comme des grues.

Si l'installation de corps morts en berge n'est pas possible, une solution en fond de bassin sera privilégiée. Les corps sont alors équipés de 3 parachutes de levage, qui seront gonflés pour atteindre le poids équivalent du corps mort et ainsi le faire flotter pour le déplacer sur l'eau.

Le procédé d'installation est le suivant :

- La grue se positionne sur la berge
- Elle lève le corps mort et le positionne sur l'eau. Un plongeur gonfle les parachutes de levage, pour alléger le poids supporté par la grue
- Une fois le dernier parachute de levage gonflé, le corps mort flotte entièrement puisque son poids est équivalent à celui de l'air contenu dans les trois parachutes
- Le bateau achemine le corps mort jusqu'à un point précis positionné par un géomètre
- Enfin le plongeur dégonfle progressivement les 3 parachutes pour faire couler lentement le corps mort.

- **Installation d'ancres :**

Si la pose d'ancres est choisie, un vérin hydraulique sera utilisé pour enfoncer ou visser celles-ci dans le sol que ce soit en berge ou en fond de bassin. Ce sont alors des engins plus petits qui interviennent. Cette solution nécessite des moyens moins lourds que l'installation des corps morts.

Dans le cas d'une implantation des ancrés en fond de bassin, l'entreprise en charge de l'ancrage se déplace en bateau sur le bassin, sur lequel elle installe un groupe hydraulique. Ce groupe est rattaché avec deux câbles à une tarière qui permet d'installer la vis au fond du bassin. Cette solution nécessite

deux personnes sur le bateau et deux plongeurs au fond du lac pour tenir les bras de la tarière et enfoncer correctement l'ancre.

L'amarrage de l'ilot nécessitera des fixations sur l'ensemble du pourtour du bassin.

SAS CORSICA ENERGIA 4
10 Lot Magnificu di Borgu
20290 BORGU
RCS Bastia 883 187 502